

## RÉSOLUTION N° 7

### Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2019

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

#### CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2019,

La Résolution n° 8 du 1<sup>er</sup> juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n° 11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n° 15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2019 s'établissent comme suit (en EUR) :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 <sup>ère</sup> catégorie	210 250 EUR
2 <sup>e</sup> catégorie	168 200 EUR
3 <sup>e</sup> catégorie	126 150 EUR
4 <sup>e</sup> catégorie	84 100 EUR
5 <sup>e</sup> catégorie	42 050 EUR
6 <sup>e</sup> catégorie	25 230 EUR

Que l'OIE n'appellera que 50% des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2019, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2018  
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)